

MARCHE PUBLIC de FOURNITURES COURANTES ET
SERVICES
COMMUNE de MAILLANE



COMMUNE DE MAILLANE
Hôtel de Ville,
Place de l'Eglise,
13910 MAILLANE

Marché de fournitures et services passé en procédure adaptée ouverte
en application de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et
du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018.

Il s'agit d'un accord cadre mono attributaire à bons de commande de
prestations de services.

FOURNITURE DE REPAS AU RESTAURANT SCOLAIRE DE LA
COMMUNE DE MAILLANE

CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES

Date d'envoi à la publication : 27 juillet 2020

Date limite de réception des offres : Le 19 août 2020 à 12 heures

Ordonnateur : Monsieur le Maire de la Commune de MAILLANE

Comptable assignataire des paiements : Madame le Trésorier de Saint Rémy de Provence

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE

- 1.1. Objet
- 1.2. Durée
- 1.3. Prise d'effet
- 1.4. Options et variantes

ARTICLE 2 – PIECES CONTRACTUELLES

- 2.1. Pièces particulières
- 2.2. Pièces générales

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESTATION

- 3.1. Réglementation
- 3.2. Elaboration des menus
- 3.3. Confection de repas spéciaux
- 3.4. Commandes
- 3.5. Continuité du service

ARTICLE 4 – PRIX ET REGLEMENT

- 4.1. Etablissement du prix
- 4.2. Facturation
- 4.3. Paiement
- 4.4. Révision du prix

ARTICLE 5 – EXECUTION

- 5.1. Groupement solidaire
- 5.2. Sous-traitance

ARTICLE 6 – SANCTIONS PECUNIAIRES

- 6.1. Pénalités pour retard de service
- 6.2. Pénalités relatives à la non fourniture de service ou à la fourniture insuffisante
- 6.3. Pénalités pour non respect des grammages
- 6.4. Pénalités pour non communication des certificats ou factures justificatives
- 6.5. Pénalités pour tromperie sur les labels ou les certificats
- 6.6. Pénalités pour non-respect des menus annoncés
- 6.7. Pénalités pour fruits non consommables non remplacés
- 6.8. Pénalités pour non respect des DLC

ARTICLE 7 – MESURE D’URGENCE

ARTICLE 8 - RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 9 - ASSURANCES

ARTICLE 10 – LITIGES

ARTICLE 11 – CLAUSES DEROGATOIRES AU CCAG

**ARTICLE 12 – CONDITIONS EXCEPTIONNELLES DE POURSUITE DU
MARCHE**

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DU MARCHE

1.1. Objet

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières a pour objet de définir les conditions d'intervention du prestataire de services en vue d'assurer le service de restauration de la Commune portant sur la fourniture des repas en liaison froide pour la restauration scolaire de l'école maternelle et de l'école élémentaire, dans le cadre d'un marché de fournitures et services passé en procédure adaptée ouverte en application de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018. Il s'agit d'un accord cadre mono attributaire à bons de commande de prestations de services, sans minimum et avec un maximum de 220 000€HT (Deux cent mille euros hors taxe).

Une estimation du nombre de prestations à produire est mentionnée à l'article 4.1. du CCTP.

1.2. Durée

Le marché est passé pour une période de 1 (un) an à compter du 1er septembre 2020 jusqu'au 31 août 2020, reconductible autant de fois que nécessaire jusqu'à ce que le maximum de 220 000€HT soit atteint. La durée totale du contrat ne pourra excéder 4 années.

Il pourra ainsi être reconduit par année ou pour des périodes de 1 à 3 mois selon la volonté de l'organisme acheteur.

Le Pouvoir adjudicateur prend la décision expresse, sous forme de courrier recommandé avec AR, de reconduire le marché dans les trois mois qui précèdent la date anniversaire du contrat.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction. En cas de non-reconduction, le titulaire reste engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

Le marché expirera en tout état de cause au plus tard le 31 août 2024.

1.3. Prise d'effet

Le marché prend effet au 1er septembre 2020.

1.4. Options (ou prestations supplémentaires) et variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

Les options ou prestations supplémentaires éventuelles seront impérativement présentées en plus de l'offre de base.

Le candidat devra établir séparément un acte d'engagement et une ou plusieurs annexes pour chacune des options. Pour rappel il y en a 2.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONTRACTUELLES

2.1. Pièces particulières

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-après par ordre de priorité :

- l'Acte d'Engagement. Le candidat mentionnera en annexe, de façon LISIBLE les prix des prestations ainsi que la décomposition des prix unitaires présentant la part respective des denrées alimentaires, des frais de main d'œuvre, des coûts de livraison, de conditionnement, des frais généraux et de rémunération par catégorie de repas ;
- un Cahier des Clauses Administrative Particulières,
- un Cahier des Clauses Techniques Particulières.

2.2. Pièces générales

- le cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par arrêté du 19 janvier 2009 ;
- la circulaire n° 2001-118 du 25 juin 2001 concernant la composition des repas servis en restauration scolaire et sécurité des aliments ;
- L'arrêté interministériel du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social ;

En cas de dérogation ou de contradiction entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre de priorité décroissante, comme énumérées ci-dessus.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESTATION

3.1. Réglementation

Les denrées utilisées dans la confection des repas doivent répondre aux dispositions communautaires et nationales s'y rapportant et à respecter les dispositions des textes en vigueur.

3.2. Elaboration des menus

Les menus sont élaborés dans les conditions décrites à l'article 5 du CCTP.

Après acceptation des menus aucun changement ne sera accepté, sauf accord express de la collectivité.

3.3. Confection de repas spéciaux

Voir article 5.2 du C.C.T.P.

3.4. Commande

L'effectif prévisionnel sera donné le vendredi avant 10 heures pour la semaine suivante par courriel qui vaudra bon de commande. L'effectif réel sera confirmé la veille du jour de livraison avant 10 heures.

3.5. Continuité du service

L'entreprise s'engage, pendant la durée du marché, à assurer régulièrement la continuité du service.

ARTICLE 4 – PRIX ET REGLEMENT

4.1. Etablissement du prix

Le prix des repas est unique par option. Il y a deux options. Le candidat présentera ainsi dans son offre un prix moyen du repas pour l'option 1, et un prix moyen du repas pour l'option 2...qu'il s'agisse de repas à thème, bio, végétarien...

Les prix sont forfaitaires et l'entreprise est réputée avoir inclus dans son offre de prix la totalité des coûts nécessaires à la réalisation des prestations objet du présent marché, conformément aux règlements et normes en vigueur et aux stipulations du marché.

4.2. Facturation

La facturation sera établie trimestriellement sur la base des repas livrés. La facture devra comprendre :

- nom et adresse du créancier,
- numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement,
- le nombre de repas livrés,
- le montant hors TVA des prestations,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total des prestations livrées,
- la date.

Le paiement s'effectue par mandat administratif selon les délais légaux en vigueur, soit au 27 juillet 2020, 30 jours à réception de facture.

Par ailleurs, une annexe présentant l'état récapitulatif des prestations livrées par jour sera jointe à la facture pour permettre un pointage rapide des factures.

Ces documents (factures et annexes) seront envoyés à la collectivité.

La facturation sera le produit du nombre de prestations commandées (par fax ou courriel) par les prix unitaires tels que définis à l'annexe à l'Acte d'Engagement mentionnée ci-dessus.

4.3. Paiement

Le paiement s'effectue par mandat administratif selon les délais légaux en vigueur, soit au 27 juillet 2020, 30 jours à réception de facture.

Au delà de ce délai, des pénalités seront dues par le pouvoir adjudicateur sur la base du taux des intérêts moratoires.

En cas de contestation, le délai commence à courir deux jours après la fin de la contestation et l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du nouveau décompte.

Au cas où la contestation ne serait pas réglée à première demande, le pouvoir adjudicateur assurera le paiement de la part non contestée de la demande, dans les délais ci-dessus prévus.

4.4. Révision du prix

Les prix s'entendent fermes pour la durée du marché, soit jusqu'au 31 août 2020.

Les prix sont révisibles une seule fois par an, chaque 1er septembre. Dans ce cas, les prix évolueront conformément à la formule d'ajustement suivante :

Elle sera calculée en fonction du dernier indice connu à la date de la révision des prix, publié par l'INSEE selon la formule :

$$P_n = P_0 \times (0,85 \times (I_n / I_0) + 0,15)$$

Dans laquelle :

P_n : le nouveau prix de la prestation à la date de la révision
P₀ : le prix forfaitaire H.T. correspondant à la date de la proposition
I_n : l'indice des prix « repas dans un restaurant scolaire ou universitaire » à la date de révision
I₀ : l'indice des prix « repas dans un restaurant scolaire ou universitaire » à la date de la proposition.

ARTICLE 5 – EXECUTION

A défaut de groupement conjoint ou solidaire ou de sous-traitance accepté par la Collectivité, soit à l'origine du marché soit en cours d'exécution de celui-ci sur

demande du titulaire, le marché devra être exécuté personnellement par le titulaire sous peine de résiliation à ses torts exclusifs.

5.1. Groupement solidaire

Sous réserve des formalités prévues à l'article L. 2142-1 du code de la commande publique, le marché pourra être exécuté par un groupement conjoint ou solidaire d'entreprises.

Pour que ce groupement soit accepté par la collectivité, la déclaration de candidature devra toutefois mentionner dans l'Acte d'Engagement le nom du mandataire commun qui représentera le groupement face à la collectivité.

5.2. Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter partiellement les prestations faisant l'objet du présent marché dans les conditions définies aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 ainsi que les articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique.

Le sous-traitant doit être accepté et ses conditions de paiement doivent être agréées. L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé par la personne responsable du marché.

L'acte spécial indique :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant et les références du compte à créditer ;
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance et les modalités de variation des prix ;
- les capacités professionnelles du candidat permettant à la collectivité de s'assurer de la qualité du sous-traitant proposé.

L'acte spécial, une fois accepté, est annexé à l'Acte d'Engagement.

Lorsque le sous-traitant est payé directement, le titulaire du marché joint en double exemplaire à sa propre facturation une attestation indiquant la somme à prélever par la personne responsable du marché sur celles qui lui sont dues. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

ARTICLE 6 – SANCTIONS PECUNIAIRES

Des pénalités pourront être réclamées par la collectivité dans les conditions ci-après encadrées.

Ces pénalités qui pourront être prononcées par la collectivité viendront en déduction des sommes dues au prestataire.

6.1. Pénalités pour retard de service

Sauf cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence administrative, tout retard entraînant une perturbation dans le service de restauration sera sanctionné par une pénalité de 50 € par demi-heure de retard sans mise en demeure préalable.

6.2. Pénalités relatives à la non fourniture de service ou en cas de fourniture insuffisante

Sauf cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence administrative, l'absence de livraison de repas ou la livraison de repas en nombre insuffisant, sous réserve de la responsabilité du prestataire, entraînera de plein droit, et sans mise en demeure préalable le prononcé de pénalités d'un montant égal au double du montant du prix des repas non livrés.

Au surplus, dans cette hypothèse, la collectivité pourra pourvoir aux besoins du service aux frais et risques de l'entreprise sans mise en demeure préalable.

6.3. Pénalités pour non-respect des grammages

En cas de non-respect des grammages, des pénalités seront perçues sans mise en demeure préalable.

Les pénalités porteront sur les prestations dont le grammage sera non conforme au marché.

L'assiette de la pénalité est fixée en pourcentage du prix des repas : 5 % par périphérique, 25 % pour le plat protidique, 10 % pour les légumes.

Le taux est fixé à 30 % de la valeur de l'assiette définie (référence : annexe à l'Acte d'Engagement).

Les contrôles pourront être effectués à deux niveaux : à la livraison de la cuisine centrale et dans le restaurant scolaire de la commune de MAILLANE.

Le contrôle sera effectué par les agents de la collectivité ou par un expert mandaté par la Collectivité, par pesée des prestations livrées. En cas de non-conformité, le titulaire sera averti immédiatement de manière à pouvoir contrôler la mesure effectuée.

6.4. Pénalités pour non fourniture des certificats ou factures justificatives

Des pénalités d'un montant de 30 € par jour de retard pourront être perçues en cas de non production, à la suite d'une demande de la collectivité, des certificats de provenance ou autres documents telles que factures d'achat destinées à connaître la provenance des produits servis.

6.5. Pénalités pour tromperie sur les labels ou les certificats

Indépendamment de la transmission aux autorités administratives compétentes du dossier portant sur l'utilisation frauduleuse de labels ou de certificats, les repas dans

lesquels auront été incorporés des produits ne correspondant pas aux labels ou aux certificats présentés ne seront pas payés et des pénalités portant sur le double du prix seront perçues par la collectivité.

6.6. Pénalités pour non-respect des menus annoncés

En cas de non-respect des menus, sauf cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence administrative, ou sauf accord de la collectivité, il sera perçu des pénalités de 1 € TTC pour chaque plat livré modifié ainsi que chaque périphérique modifié.

6.7. Pénalités pour fruits non consommables non remplacés

En cas de fruits non consommables, et sauf remplacement par un dessert de substitution, des pénalités pourront être prononcées portant sur 0,30 € TTC par fruit manquant.

6.8. Pénalités pour non-respect des Dates Limites de Consommation

Des pénalités d'un montant de 0,50 € TTC par prestation et/ou par article seront perçues sans préavis en cas de fourniture de produits dont la Date Limite de Consommation est soit dépassée, soit non-conforme aux spécifications du CCTP.

Par dérogation au CCAG FCS le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 euros HT pour l'ensemble du marché.

ARTICLE 7 – MESURES D'URGENCE

La personne responsable du marché peut prendre d'urgence, en cas de carence grave du titulaire, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, toute mesure qui s'impose.

Sauf cas de force majeure, les conséquences financières de ces mesures seront à la charge exclusive du titulaire, qui ne pourra revendiquer aucun préjudice du fait de la mesure d'urgence prise par le représentant du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 8 - RESILIATION DU MARCHE

Le présent marché peut, s'il y a lieu, être résilié dans les formes et conditions prévues au Cahier des Clauses Administratives Générales FCS.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Le titulaire du marché doit souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir d'une manière suffisante, par une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, la responsabilité qu'il peut encourir, soit de son fait ou du fait des personnes travaillant

sous ses ordres, ou du fait des installations et du matériel mis à la disposition, soit à l'occasion des actes de toute nature, accomplis dans l'exercice de son activité ou de celle de ses préposés. Notamment, en cas d'intoxication alimentaire dont il serait responsable. Le titulaire doit payer régulièrement les primes correspondantes. Il est tenu de présenter une copie de police souscrite à cet effet, ainsi qu'une attestation délivrée par la compagnie d'assurance, justifiant le paiement de la prime afférent à la période en cours.

En cas d'existence d'une franchise dans le contrat souscrit par le fournisseur, ce dernier est réputé la prendre intégralement à sa charge.

ARTICLE 10 – LITIGES

Il est formellement spécifié que, en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourront survenir entre la Collectivité et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par le titulaire comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

Le tribunal administratif de MARSEILLE est seul compétent en cas de litige.

ARTICLE 13 – CLAUSES DEROGATOIRES AU CCAG

Le présent CCAP déroge au CCAG/FCS pour les clauses suivantes :
- article 14 du CCAG concernant les pénalités énoncées à l'article 6.

ARTICLE 14 – CONDITIONS EXCEPTIONNELLES DE POURSUITE DU MARCHE

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer, au terme du marché, un ou des avenants de services. Ce(s) marché(s) exécutés par le titulaire consistera(ont) en des prestations devenues nécessaires à la suite d'une circonstance imprévue à l'exécution du service.

Le montant cumulé des marchés complémentaires ne doit pas dépasser 50 % du montant du marché principal.

Le
Lu et approuvé
Signature et cachet du (des) candidat (s)